

CONVENTION
ENTRE
L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
EN MATIERE
DE PROMOTION ET DE PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

CONVENTION
ENTRE
L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
ET
LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
EN MATIERE
DE PROMOTION ET DE PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la Convention portant création de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise,

et

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun,

DESIREUX de créer des conditions favorables à une coopération économique plus grande entre eux et en particulier aux investissements effectués par des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

CONSCIENTS de ce que la promotion et la protection réciproques de ces investissements pourront avoir un effet stimulant sur les initiatives économiques privées ainsi que sur l'accroissement de la prospérité économique sur les territoires des Parties Contractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

—

ARTICLE 1
Définitions

Pour l'application de cette Convention t

1. Le terme "national" désigne :

- a) en ce qui concerne l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, toute personne physique qui selon la législation belge ou luxembourgeoise est considérée comme citoyen de Belgique ou du Luxembourg ;
- b) en ce qui concerne la République Unie du Cameroun, toute personne physique qui selon la législation camerounaise est considérée comme citoyen du Cameroun.

2. Le terme "sociétés" désigne :

- a) en ce qui concerne l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, toute personne morale constituée conformément à la législation de Belgique ou du Luxembourg" et ayant son siège social sur le territoire de Belgique ou du Luxembourg ;
- b) en ce qui concerne la République Unie du Cameroun, toute société et toute personne morale, constituée conformément à la législation camerounaise et ayant son siège social sur le territoire du Cameroun.

3. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque, investi ou réinvesti dans des établissements à activité économique.

Seront considérés notamment mais pas exclusivement comme des investissements au sens de la présente Convention :

- a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires ;
- b) les actions, les parts sociales et toutes autres formes de participations dans des entreprises ;
- c) les obligations émises par des entreprises, les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;
- d) les droits d'auteur, les droits industriels, les procédés techniques, les marques de commerce et le fonds de commerce ;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, y compris les concessions dans le domaine de la recherche agricole, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et les capitaux ont été investis ou réinvestis, n'affectera nullement leur caractère "d'investissements" au sens de la présente Convention.

ARTICLE 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes admet sur son territoire en conformité de sa législation, les investissements effec-

tués par des personnes physiques ou morales de l'autre Partie Contractante et encourage ces investissements.

2. En particulier, chaque Partie Contractante autorisera la conclusion et l'exécution de contrats de licences et de Conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique.
3. Consciente de l'importance des investissements pour la promotion de sa coopération au développement, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise s'emploiera à mettre en oeuvre les mesures propres à inciter ses opérateurs économiques à participer à l'effort de développement de la République Unie du Cameroun conformément à ses objectifs prioritaires.

ARTICLE 3

Protection des Investissements

1. Tous les Investissements, présents et futurs, directs ou indirects, effectués par des personnes physiques ou morales de l'une des Parties Contractantes, jouissent sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'un traitement juste et équitable.
2. Ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation, sauf les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public.
3. Le traitement et la protection garantis aux paragraphes 1 et 2 de cet article seront au moins égaux à ceux dont

jouiront les personnes physiques ou morales d'un Etat tiers et ne peuvent en aucun cas être moins favorables que ceux reconnus par le Droit international.

ARTICLE 4

Mesures privatives et restrictives de propriété

1. Chaque Partie Contractante s'engage à ne prendre aucune mesure privative ou restrictive de propriété à l'égard des investissements situés sur son territoire, ni aucune autre mesure ayant un effet similaire.
2. Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, devaient entraîner une dérogation au paragraphe 1 et que de telles mesures devaient exceptionnellement être prises, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) les mesures sont prises selon une procédure légale ;
 - b) elles ne sont ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique ;
 - c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate.
3. Sauf preuve contraire à fournir par la partie adverse, l'indemnité fixée au paragraphe 2 de cet article, représente la valeur vénale des investissements à la veille du jour où les mesures sont prises, ou, le cas échéant, à la veille du jour auquel les mesures envisagées ont été rendues publiques.

Les indemnités sont réglées dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur concerné et elles seront payées

sans délai Injustifié ; elles porteront intérêt au taux commercial normal jusqu'à la date de paiement.

4. Si une Partie Contractante exproprie des avoirs d'une société qui est établie sur son territoire et dont les personnes physiques ou morales de l'autre Partie Contractante possèdent des actions, cette Partie Contractante appliquera les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article aux personnes physiques ou morales de l'autre Partie Contractante, lesquelles sont propriétaires de ces actions.
5. Si des personnes physiques ou morales de l'une des Parties Contractantes sont propriétaires d'actions d'une société étrangère, autre que belge, luxembourgeoise ou camerounaise, société qui serait elle-même propriétaire d'actions d'une société de l'autre Partie Contractante, cette dernière Partie appliquera les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article aux personnes physiques ou morales précitées, actionnaires de la société étrangère en cause.

La présente disposition ne sera applicable que dans l'hypothèse où ladite société - et/ou l'Etat auquel elle appartient - ne seraient pas habilités à faire - et/ou cet Etat - renoncerait à réclamer l'indemnisation prévue.

ARTICLE 5

Transferts

1. Eu égard aux investissements effectués sur son territoire, chacune des Parties Contractantes garantit en faveur des investisseurs de l'autre Partie Contractante, le libre transfert de leurs avoirs et notamment mais pas exclusivement des :

- a) revenus des investissements, y compris les bénéfiques intérêts, revenus de capital, dividendes, royalties ou taxes ;
 - b) sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés ;
 - c) produits de recouvrement de créances, de liquidation totale ou partielle des investissements ;
 - d) indemnités payées en exécution de l'article 4.
2. Chacune des Parties Contractantes accordera les autorisations nécessaires pour assurer sans délai injustifié l'exécution des transferts et ce, sans autres charges, que les taxes et frais de transfert usuels.
3. Le traitement dont question aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être moins favorable que celui qui serait accordé aux ressortissants d'un Etat tiers, se trouvant dans des situations similaires.

ARTICLE 6

Taux de change

- 1. Les transferts visés aux articles 4 et 5 seront effectués aux taux de change applicables à la date du transfert en vertu de la réglementation de change en vigueur selon les catégories d'opérations.
- 2. Ces taux ne seront en aucun cas moins favorables que ceux accordés aux ressortissants ou personnes morales de pays tiers, notamment en vertu d'engagements spécifiques prévus dans des Accords ou Arrangements quelconques conclus en matière de protection des investissements.

3. En tous cas, les taux appliqués seront justes et équitables, compte tenu des taxes et frais usuels qui peuvent être imposés pour des opérations de change.

ARTICLE 7

Subrogation

1. Si l'une des Parties Contractantes ou un organisme public de cette Partie, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, effectue le paiement d'indemnités à ses propres ressortissants, l'autre Partie Contractante reconnaît à la première ou à l'organisme public concerné, le droit d'exercer et de faire valoir par voie de subrogation les droits et les revendications de ses propres ressortissants.
2. **En cas** d'insuffisance des paiements visés au paragraphe 1 de cet **article**, les ressortissants concernés pourront engager, s'il y **a lieu**, en vue du règlement des indemnités prévues à l'article 4 de la présente Convention, une procédure devant le Centre International pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à l'article 10 de la présente Convention, ou poursuivre, le cas échéant, jusqu'au règlement du différend, telle procédure qu'ils auraient engagée avant lesdits paiements.

ARTICLE 8

Autres obligations

Lorsqu'une question est régie à la fois par la présente Convention, par un Accord international ou des règlements nationaux de l'une des Parties Contractantes, aucune disposition de la présente Convention n'empêche les nationaux ou sociétés d'une des Parties Contractantes, propriétaires des investissements sur le territoire de l'autre Partie, de se prévaloir des dispositions qui leur sont le plus favorables.

ARTICLE 9

Accords **spéciaux**

1. **Les** investissements effectués en vertu d'un Accord spécial entre l'une des Parties Contractantes et des investisseurs de l'autre Partie, seront régis par les dispositions du présent Accord et du susdit **Accord spécial**.
2. Chacune des Parties Contractantes donne par la présente disposition, son consentement anticipé à insérer dans ledit Accord spécial, une clause prévoyant le recours, en cas de différend, au Centre International pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements (dénommé le "C.I.R.D.I." dans la présente Convention) instauré par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

ARTICLE 10

Référence au Centre International pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements

1. Tout différend relatif aux investissements fera l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé, par l'investisseur de l'une des Parties Contractantes à l'autre Partie Contractante.

Ce différend sera, de préférence, réglé à l'amiable, par un arrangement à intervenir directement entre les parties au différend, et à défaut par la conciliation entre les Parties Contractantes par la voie diplomatique

2. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre Parties ou par conciliation par la voie diplomatique dans les six mois à compter de la date de sa notification, le différend serait, à la demande de **l'investisseur concerné**, **soumis** pour conciliation ou arbitrage au C.I.R.D.I.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne, par la présente disposition, son consentement anticipé et **ir**-révocable à ce que tout différend soit soumis au Centre.

Ce consentement implique renonciation à exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ni de l'exécution d'un jugement, du fait que le ressortissant, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes, en exécution d'une police d'assurance.

ARTICLE 11

Nation la plus favorisée

Pour toutes questions régies par le présent Accord, les nationaux ou sociétés des deux Parties Contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 12

Différends d'interprétation ou d'application entre les Parties Contractantes

1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, sera soumis à une Commission mixte, composée de représentants des deux Parties. Celle-ci se réunira à la demande de la Partie la plus diligente et sans délai injustifié.
2. Si la Commission mixte ne peut régler ce différend, celui-ci sera soumis à une procédure d'arbitrage ad hoc, à la requête de l'une des Parties Contractantes, et dans les six mois suivant la notification écrite de cette requête à l'autre Partie Contractante.

3. Dans les deux mois suivant la notification de la requête en arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Ceux-ci désigneront à leur tour, dans les deux mois suivant leur désignation, un troisième arbitre, qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.
4. Le Collège des arbitres ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure.

Les décisions du Collège seront prises à la majorité des voix ; elles seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

5. Chaque Partie Contractante supportera les frais liés à la désignation de son arbitre ; les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du Collège seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur et durée

1. La présente Convention entrera en vigueur **au** premier jour du deuxième mois après la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leur pays respectif, et elle restera en vigueur pour une période de dix années.

A moins que l'une des Parties Contractantes ne notifie la terminaison au moins six mois avant l'expiration de la période de validité, cette Convention sera reconduite **tacitement pour une nouvelle période de dix années, et** ainsi de suite, chaque Partie Contractante se réservant le droit de terminer la Convention au moyen d'une notification au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de terminaison de la présente Convention, les articles ci-dessus de cette Convention resteront en vigueur pour une nouvelle période de dix années à partir de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 27 mars 1980, en double original, en langue française.

Pour l'Union Economique
Belgo-Luxembourgeoise :



Pour le Gouvernement de
la République Unie du
Cameroon :

